

## LA PERCEPTION D'IMPÔTS AVANT L'ADOPTION DE LA LÉGISLATION HABILITANTE

- 6.1 Nous recommandons qu'aucun impôt ne soit perçu avant que la loi habilitante ait été adoptée.
- 6.2 Nous recommandons que si la Loi de préexécution fiscale proposée est adoptée, elle ne s'applique qu'aux mesures fiscales dont l'entrée en vigueur immédiate est absolument essentielle pour éviter au gouvernement des pertes de revenu considérables. Tomberaient par exemple dans cette catégorie les taxes sur les biens de consommation et certains impôts sur les sociétés.
- 6.3 Nous recommandons que la Loi de préexécution fiscale ne puisse être utilisée que pour les mesures fiscales annoncées dans le budget et que les projets de loi fiscaux applicables soient soumis en première lecture en même temps que le budget.
- 6.4 Nous recommandons que les mesures fiscales que le gouvernement entend inclure dans la Loi de préexécution fiscale soient réputées avoir force de loi, comme si elles avaient été dûment adoptées, jusqu'à la fin de la dixième journée suivant la date de la première lecture de la mesure législative en question, à moins que le Parlement n'ait été prorogé ou dissout avant cette date.
- 6.5 Nous recommandons que la Chambre des communes vote sur l'exécution anticipée du projet de loi dans les dix jours suivant la première lecture du projet de loi à la Chambre. Le vote doit avoir lieu sans débat ni amendement.
- 6.6 Si le vote est favorable à l'exécution par anticipation du projet de loi, ce dernier sera réputé être en vigueur pendant 120 jours à partir de la date de la première lecture du projet de loi à la Chambre. Dans le cas contraire, le projet de loi sera réputé ne jamais avoir eu force de loi.
- 6.7 Pour que la Chambre des communes et les comités aient suffisamment de temps pour étudier le projet de loi, nous recommandons que la motion de deuxième lecture du projet de loi soit mise en délibération au plus tard 30 jours après la première lecture dudit projet de loi à la Chambre. Après la deuxième lecture, le projet de loi devrait être renvoyé à un comité législatif.
- 6.8 Si le projet de loi ne reçoit pas la Sanction royale dans les 120 jours suivant sa première lecture à la Chambre des communes, nous recommandons qu'il soit réputé n'avoir jamais eu force de loi.
- 6.9 Si l'on veut modifier le projet de loi initial qui est sujet à la Loi de préexécution fiscale et si l'amendement est mineur, nous recommandons que l'on substitue le projet de loi amendé au projet de loi original et que la limite des 120 jours pour la Sanction royale soit quand même calculée à partir de la date de première lecture du projet de loi initial. Cependant, si la proposition subséquente modifie substantiellement le projet de loi initial, ce dernier doit être retiré, mais la loi de préexécution fiscale ne peut pas s'appliquer au second projet de loi.
- 6.10 Nous recommandons que la Loi de préexécution fiscale soit libellée de façon qu'il soit clair que tous les impôts prélevés par anticipation seront remboursés si le projet de loi ne reçoit pas la Sanction royale dans les délais prescrits. Cette obligation doit s'appliquer à Revenu Canada ainsi qu'aux agents chargés des retenues fiscales.